

DÉCRET N° 95-26 DU 20 JANVIER 1995 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE COMITES DE GESTION DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Intérieur et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-213 du 24 février 1982 relatif aux régies de Recettes et aux régies d'Avance de l'Etat et des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-052 du 17 février 1994 portant organisation du ministère de l'Education nationale, modifié et complété par le décret n° 94-243 du 28 avril 1994 ;

Vu le décret n° 94-107 du 9 mars 1994 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 92-119 du 16 mars 1992 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié et complété par le décret n° 94-460 du 25 août 1994 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. premier — Il est créé dans chaque établissement public d'Enseignement primaire, secondaire général et technique, un Comité de Gestion.

Art. 2 — Ce Comité est chargé :

- Du recouvrement et de la gestion des droits d'inscription dans l'établissement scolaire en liaison avec les autorités de l'établissement ;
- De participer à la gestion des activités socio-éducatives de l'établissement ;
- D'aider à l'encadrement civique et moral des élèves ;
- De favoriser l'intégration de l'établissement scolaire dans son milieu ;
- De soutenir le contrôle du flux des effectifs des élèves par classe au sein de l'établissement ;
- De veiller à la promotion de l'établissement.

Art. 3 — Le Comité de Gestion est composé d'au moins dix membres comprenant :

- Un président (le préfet de Région ou son représentant) ;
- Un secrétaire (le directeur régional de l'Education nationale ou son représentant) ;
- Un trésorier ;

- Un représentant de la localité : le maire ou son représentant en milieu urbain ;
- Le chef de village ou son représentant en milieu rural ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Deux représentants du personnel enseignant de l'établissement ;
- Deux représentants des élèves pour les établissements d'enseignement secondaire général et technique.

Art. 4 — Le recouvrement des frais d'inscription est assuré par l'économe ou l'intendant dans les établissements de l'Enseignement secondaire général et technique et par un membre spécialement désigné par le Comité de Gestion dans les écoles primaires.

Art. 5 — Les fonds ainsi encaissés sont répartis comme suit :

- 40 % affectés au Fonds national de l'Ecole et versés à son compte à la Caisse autonome d'Amortissement ;
- 60 % à la disposition de l'établissement collecteur et versés par les soins du trésorier dans un compte ouvert au nom du Comité de Gestion.

Art. 6 — Les fonds mis à la disposition de l'établissement collecteur et gérés par le Comité sont réservés à l'achat de fournitures et matériels techniques et pédagogiques, à l'équipement, à la maintenance du mobilier et du matériel, ainsi qu'à l'animation de l'établissement dans le cadre de la vie scolaire.

Art. 7 — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Intérieur et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 janvier 1995.

Henri Konan BEDIE.